COMMUNE DE STEINBACH **100**

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT INTERDICTION DE FUMER DANS CERTAINS ESPACES DE LA COMMUNE
127/2026

Le Maire de la Commune de STEINBACH

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-22 et L2122-23,
VU le code pénal et notamment ses articles 131-12, 131-13 et R610-5,
VU le code de la santé publique, notamment ses articles L3511-7, L 3512-8 et suivants et R3511-1, VU la loi n°91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme, dite Loi EVIN,
VU le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à l'usage collectif,
VU le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,
VU le décret n° 2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs des produits du tabac et du vapotage,

Considérant qu'il importe dès lors de réglementer la consommation de tabac en interdisant la consommation aux abords des écoles et des aires de jeux de la commune,

Considérant que dans les espaces régulièrement fréquentés par les enfants, il convient de dénormaliser l'usage du tabac, de promouvoir l'exemplarité d'espaces publics conviviaux et sains, et de préserver l'environnement des mégots de cigarettes et des incendies,

ARRETE

Article 1 :

Il est interdit de fumer dans les espaces publics situés aux abords de l'Ecole Primaire du Silberthal, du Foyer Communal ainsi que dans les aires de jeux de la Commune. Ces lieux sont matérialisés comme des « espaces sans tabac ».

Article 2 :

L'information des interdictions de fumer aux usagers dans ces espaces se fera au moyen de pictogrammes et de panneaux règlementaires qui seront mis en place par la commune de Steinbach.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie par procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Publié le : 09/10/2026 09:02 (Europe/Paris)
Collectivité : Steinbach
https://www.steinbach-alsace.fr/documents_administratifs/81909

Article 5 :
Monsieur le Maire de la Commune de Steinbach, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Cernay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire et publié selon l'usage local. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CERNAY
- Les archives de la mairie

Le Maire,



Lionel KOENIG

Publié le : 09/10/2026 09:02 (Europe/Paris)
Collectivité : Steinbach
https://www.steinbach-alsace.fr/documents_administratifs/81909